

DECISION N°2019-L0061/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo (CHR-TNK) (lot unique).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 février 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yves OUEDRAOGO et Servais DARGA , respectivement DAF et PRM du CHR-TNK ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idokou M. ATTISSO, Technicien à BMS Int ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2509 du mercredi 13 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 février 2019; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 15 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit dudit centre (lot unique) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non-conforme au motif que son offre est anormalement élevée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; que mieux, aucun soumissionnaire n'est conforme à l'item 13 ; que le dossier de demande de prix (DDP) a requis du lait en poudre en carton de 24 boîtes de 1 kg ; que tous les soumissionnaires ont apporté des échantillons de 900 g ; qu'en effet, il s'agit d'une erreur du dossier car le lait en poudre est conditionné dans des boîtes de 400 g, 900 g et 2.250 g ; qu'il n'existe pas en boîte de 1 kg ; que l'attributaire provisoire a facturé le prix du carton de 24 boîtes de 400 g, ce qui explique que son offre financière soit aussi basse ; que son prix n'est pas réaliste ; que la CAM ne peut pas déclarer son offre non conforme, car le motif invoqué n'est pas un critère de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 13 du lait en poudre carton de 24 boîtes de 1 kg ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM fait observer que lors de l'analyse, elle s'est rendue compte que le lait en poudre n'est pas conditionné dans des boîtes de 1 kg mais plutôt de 900 g ; que les boîtes de 900 g ont été admises au lieu de rendre la procédure infructueuse, ce qui ne serait pas efficace ; qu'après application de la formule, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes, il y a une insuffisance dans le dossier car les boîtes de lait en poudre de 1 kg n'existent pas sur le marché ; qu'en admettant les boîtes de 900g la CAM a fait une bonne analyse conformément aux principes d'efficacité, d'économie et de célérité de la commande publique ; par ailleurs, l'ORD note que la proposition quantitative des cartons de lait faite par l'attributaire provisoire dans les prescriptions techniques (12 boîtes de 1 kg) est inférieure au nombre demandé par l'autorité contractante (24 boîtes de 1 kg) ; que la contradiction entre l'offre technique et l'offre financière de l'attributaire provisoire sur les quantités à livrer par carton crée une certaine confusion, ce qui ne garantit pas la sincérité du prix proposé dans son offre financière ; que son offre est donc non-conforme à l'item 13;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le point du manque de sincérité du prix unitaire de l'item 13 et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-d'infirmier en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite